



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 61602

Texte de la question

M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes nombreux que suscite l'application de l'arrêté du 6 mai 2000, portant sur les nouvelles dispositions réglementaires, relatives à l'aptitude médicale et à la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Les contraintes imposées aux jeunes sapeurs-pompiers volontaires recrutés sont telles en matière de formation et d'aptitude médicale que le volontariat, dont l'importance est fondamentale pour les sapeurs-pompiers, risque de se trouver menacé. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas opportun de revoir les dispositions de cet arrêté et de prononcer d'emblée un moratoire immédiat, jusqu'à ce qu'une évaluation de chacune des obligations ait été justifiée au regard des risques encourus. Il lui demande s'il n'entend pas imposer un réexamen, par la commission consultative médicale, de la situation des sapeurs-pompiers volontaires déclarés inaptes sur le fondement de l'arrêté du 6 mai 2000. Il attire son attention sur la nécessité d'un report des dispositions réglementaires envisagées pour compléter le dispositif actuel en ce qui concerne l'aptitude médicale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées suite à la publication de l'arrêté du 6 mai 2000 portant sur les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'aptitude médicale et de l'arrêté du 13 décembre 1999, relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires. S'agissant de l'arrêté concernant l'aptitude physique, il a fait l'objet d'une étroite concertation et d'une évaluation avant publication afin de mesurer l'impact éventuel sur le recrutement des nouveaux sapeurs-pompiers et de s'assurer qu'il n'entraînerait pas une baisse des engagements des sapeurs-pompiers volontaires. Par ailleurs, une note d'information du 8 décembre 2000 a apporté des réponses aux interrogations suscitées par cet arrêté et a notamment rappelé que ces nouvelles mesures ne s'appliqueraient qu'au personnel volontaire recruté après le 6 mai 2000. En ce qui concerne la réforme de la formation, elle a également été menée en étroite collaboration avec les représentants des sapeurs-pompiers et notamment avec la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et permet à tous les jeunes sapeurs-pompiers volontaires d'être opérationnels dès l'acquisition des unités de valeur sans attendre la fin d'un cursus de formation plus ou moins long en fonction de la disponibilité du stagiaire. Ces dispositions sont de nature à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'intervenir dans des conditions maximales de sécurité non seulement pour les personnes secourues mais également pour eux-mêmes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61602

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3057

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4947